



## PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté N° **R 03- 2026-08-05-00003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet  
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Aoma » à Roura  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

### LE PREFET

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

**VU** les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS 2 JFM Minéraux, représentée par Monsieur Joabi FERNANDES MIRANDA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Crique Aoma" sur la commune de Roura et déclarée complète le 01 juillet 2026 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches afin de déterminer un potentiel aurifère alluvionnaire dans le lit majeur de la crique "Aoma", dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 291 ha, pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM, ouverte à l'exploitation minière,
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU, dans un réservoir de biodiversité et au niveau d'une continuité hydrobiologique au titre du SCoT,
- en zone forestière de développement durable et à environ 6 km, en amont, d'un corridor aquatique (rivière Orapu) et d'un espace naturel de conservation durable, au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- sur une zone forestière identifiée comme domaine forestier permanent et en série de production (forêt domaniale de Coralie), contiguë à une zone identifiée en Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages (PPGM forêt Coralie),
- à environ 5 km au sud de la montagne Cacao, 6 km de la ZNIEFF de type 2 « Montagne Maripa » et à 11 km en aval de la ZNIEFF de type 1 "Station à Bactris nancibaensis de la crique Orfion",
- sur la masse d'eau du SDAGE FRKR8025 de la crique Aoma en état écologique moyen et état chimique mauvais ;

**Considérant** que le projet occasionnera:

- des travaux de prospection mécanisée de recherche de gisements aurifères alluvionnaires, pour une durée de deux ans, au moyen d'une pelle excavatrice de 22 tonnes montée sur chenilles ;
- l'acheminement de la pelle excavatrice depuis le bourg de Matoury par porte-char jusqu'au point kilométrique 20 de la piste de Coralie, puis son déplacement sur 3 km par une ancienne piste forestière ;
- l'ouverture de deux layons de pénétration (500m), de layons de prospection (4 km) et de 24 profils-puits, sur un linéaire cumulé d'environ 10 km, répartis dans deux secteurs de recherche ;
- un débroussaillage et un défrichement ponctuel limités aux arbres de diamètre inférieur à 30 cm, susceptibles de dégrader temporairement des habitats de la faune et de la flore ;
- le fonçage de 72 puits de prospection, d'une surface moyenne de 4 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 3,5 m, représentant un volume excavé moyen d'environ 14 m<sup>3</sup> par puits ;
- des prélèvements de 40 à 60 litres dans la couche de gravier de chaque puits, suivis d'un lavage à la batée et de la collecte des fonds de batée pour analyse ;
- l'aménagement de trois points de franchissement de biefs par passages en radier, susceptibles d'affecter des zones de frayères sur une surface totale inférieure à 200 m<sup>2</sup>, sans incidence annoncée sur la continuité écologique ;
- des déplacements d'engins dans la zone d'étude, ainsi que des nuisances sonores générées par les engins entre 8 h et 16 h pendant plusieurs semaines ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas aménager de camp provisoire dans la zone d'étude et à héberger l'équipe de quatre personnes dans la base vie de la société SMA (AEX n°34/2026) situé à une distance de 8,6 km de la zone de recherche ;
- adapter le projet au contexte environnemental local en faisant progresser la pelle excavatrice impérativement sous couvert forestier, en ne dégageant que les arbres dont le diamètre du tronc est inférieur à 30 cm ;
- retirer les troncs n'ayant pas été en contact avec le fond du lit mineur de tous les points de franchissement de biefs une fois la traversée réalisée ;
- effectuer les travaux de jour entre 8h et 16h ;
- combler tous les puits en respectant l'ordre des couches du sous-sol et les réhabiliter immédiatement après échantillonnage ;
- stocker le carburant sur des systèmes de rétention adaptés et limiter les volumes aux besoins sur site, afin de limiter toutes pollutions ;
- conditionner et évacuer les déchets ménagers et non biodégradables, vers les contenants mis à disposition au début de la piste Coralie ;
- ne pas générer de déchets polluants ou dangereux dans le périmètre de l'ARM ;
- respecter 500 m de distance minimum entre la tête de crique et les derniers puits de prospection ;
- réaliser une déclaration au titre de la loi sur l'eau, incluant la description technique et environnementale des franchissements de biefs ainsi que les incidences et mesures compensatoires associées ;
- prévenir les services archéologiques en cas de découverte fortuite de vestiges au cours des travaux ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, les impacts du projet sur l'environnement naturel semblent limités ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS 2 JFM MINERAUX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Aoma » sur la commune de Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 05 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE  
Le  
Président  
Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Signé numériquement  
par Daniel NICOLAS  
daniel.nicolas  
Date : 2026.08.05  
12:10:49-03'00'

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)